

Rentrée des actions.

**S.** Les directeurs pourront exiger la rentrée des actions de compagnie en la manière qu'ils jugeront de temps à autre expédiert.

Règlements pour certaines fins.

**9.** La corporation pourra faire tous règlements non contraires à la loi qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, l'entretien et la réglementation de la salle pour patiner, et des terrains et édifices en dépendant, la perception de capitaux par l'émission d'actions transférables, ou autrement, les conditions auxquelles les actions seront émises et transférées ou confisquées, l'admission dans la salle de personnes qui ne seront pas actionnaires, ainsi que les règlements auxquels ces dernières seront assujetties, et l'administration de ses affaires en général ; et elle pourra amender et révoquer ces règlements de temps à autre, observant toujours les formalités qui pourront avoir été prescrites à cet effet par les règlements ; et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour atteindre le but du présent acte.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**10.** Nul actionnaire de la compagnie ne sera en quoi que ce soit responsable du paiement d'aucune dette ou obligation contractée par la corporation au-delà du montant de ses actions non payées dans le fonds social de la compagnie.

Rapport à la législature.

**11.** La corporation sera, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, un compte rendu détaillé de ses biens, meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses, couvrant la période et embrassant les renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

Acte public.

**12.** Le présent sera réputé acte public.

### C A P . C I I .

#### Acte pour amender de nouveau la charte de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal.

[*Sanctionné le 9 Juin, 1862.*]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Société d'Histoire Naturelle de Montréal a, par sa pétition, demandé que les actes ci-dessous mentionnés, qui constituent sa charte, soient amendés en la manière plus bas énoncée ; et considérant qu'il est expédiert d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

S. 10 de l'acte  
du B. C. 2  
Guil. IV, c. 65,  
abrogée.

**1.** La dixième section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé en la seconde année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre soixante-cinq, est par le présent abrogée.